

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT N° 91-041

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein-air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité.

Article 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que : foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) les feux dans les contenants en métal tels que barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) les petits feux de grève, lorsque ceinturé de pierre et situés à plus de cent (100) pieds des bâtiments;
- d) pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade incendie ou son représentant;
- e) les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors de l'élagage ou le nettoyage forestier lorsque autorisés par le chef de la brigade incendie ou son représentant;
- f) les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts en l'occurrence la Société de Conservation de la Région Québec-Mauricie.

Article 4

Aucune démonstration de feu ou de feu d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette

démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef pompier ou de son représentant.

Article 5

Tout feu devra être éteint avant de quitter les lieux et/ou demeurer sous surveillance.

Article 6

- a) Un avis écrit, transmis par courrier recommandé, sera expédié à toute personne qui pour la première fois sera trouvée en contravention avec les dispositions du présent règlement.
- b) Une amende de cent dollars (100,00 \$) et les frais seront exigés à toute personne commettant une seconde offense au présent règlement.
- c) Une amende de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la seconde offense au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Article 8

Le présent règlement abroge les règlements 221 (ancien Village) et 448 (ancienne Paroisse).

Adopté à la séance du conseil municipal, le 5 août 1991.

Publié le 12 août 1991.

/GILLES DEVAULT/
MAIRE

/RENÉ ROY/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER